



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Gap, le **31 JAN. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023-DPP-CDD-06

portant mise en demeure à la Société PIÈCES AUTO GAP dont le siège social se situe Chemin du Lys Blanc Route de Ste Marguerite 05000 GAP, exploitant une installation de dépollution de VHU et de vente de pièces détachées (SIRET 44320714700028) de régulariser sa situation administrative

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le livre V du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L. 514-5, R.171-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122-1;

VU l'article R. 421-1 du Code de justice administrative ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage - VHU) ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2012-200-0001 en date du 18 juillet 2012 autorisant la Société la SARL PIÈCES AUTO GAP à exercer une activité de dépollution et de démontage des Véhicules Hors d'Usage (VHU) sur le territoire de la commune de GAP à l'adresse suivante Route Sainte Marguerite Rue du Lys Blanc 05000 GAP, concernant notamment la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 30 juin 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société SARL PIÈCES AUTO GAP exploite une installation dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage soumise à Enregistrement sise Route Sainte Marguerite Rue du Lys Blanc 05000 GAP

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 21 mars 2022 , l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- dossier ICPE incomplet ;
- VHU non dépollués entreposés sans rétention;
- moyen d'extinction incendie insuffisant ;
- manque de suivi de la pollution rejetée.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4, 10, 20 et 33 de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- l'absence de rétention et le manque de suivi de la pollution rejetée peuvent occasionner l'épandage de produits polluants non décelés et une infiltration des polluants dans les sols ;
- les moyens d'extinction incendie insuffisants réduisent la capacité d'action des services de secours en cas d'incendie et peut conduire à des impacts plus importants sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SARL PIÈCES AUTO GAP de respecter les prescriptions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

La société SARL PIÈCES AUTO GAP exploitant une installation de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage sur la commune de GAP est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais indiqués :

- Dossier Installation classée. - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 article : 4 - délai : 2 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- Caractéristique des sols. - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 article : 10 - délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 article : 20 - délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée. - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 article : 33 - délai : 4 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Article 1 : Non respect des obligations

En cas d'absence de respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 2 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Application-Notification

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Alpes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera adressée, pour information au maire de Gap.

Pour le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Cédric VERLINE